

Objet : Convention de mise à disposition précaire d'une salle au foyer municipal à l'association Serbie-Bondy.

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 5°,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières concernées à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU le projet de convention de mise à disposition précaire d'une salle au foyer municipal sis place du 11 novembre 1918 au Bourget ;

CONSIDÉRANT que l'association Serbie-Bondy a sollicité des locaux à la Ville aux fins d'y dispenser ses activités en direction du public bourgetin ;

CONSIDÉRANT qu'une salle du foyer municipal sis place du 11 novembre 1918 au Bourget répond aux besoins de l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention de mise à disposition précaire de la salle numéro un au sein du foyer municipal sis place du 11 novembre 1918 au Bourget, au profit de l'association Serbie-Bondy ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention conclue à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une période de 12 mois, les mercredis de 13h30 à 17h00 ;

Article 3 : **DIT** que la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;



Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président de l'association Serbie-Bondy.

Fait au Bourget, le **24 OCT. 2023**

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.



Date de transmission en Préfecture : **24 OCT. 2023**

Date de mise en ligne : **30 OCT. 2023**